

Article 14b Règle interprétative 02
M.B. 9.4.2018 En vigueur 1.1.2013

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 14b

Règle interprétative 01

ATTENTION

LA REGLE INTERPRETATIVE 1 est abrogée à partir du 01/01/2012 :
M.B. 16/01/2012

QUESTION

Quel numéro de nomenclature un médecin spécialiste en neurochirurgie peut-il attester pour le placement d'un stimulateur du nerf vague chez les patients atteints d'épilepsie ?

REPONSE

La prestation 232853 - 232864 Installation d'un neurostimulateur définitif avec mise en place chirurgicale en position intradurale de l'électrode K 150 peut être attestée.

Date du moniteur : 28/06/2005

Date de prise d'effet : 28/06/2005

Articles : 14b ;

Numéro de nomenclature : 232853 ; 232864 ;

Règle interprétative 02

QUESTION

Peut-on pour la prestation 232315-232326 Navigation peropératoire assistée par ordinateur, y compris le planning préopératoire assisté par ordinateur et le matériel à usage unique (les marqueurs) K 400 tarifer une anesthésie ?

REPONSE

Non.

La prestation 232315-232326 ne peut être attestée que si une des prestations suivantes a été effectuée durant la même intervention : 230473-230484, 231033-231044, 232551-232562, 232514-232525, 232536-232540.

La prestation 232315-232326 constitue une prestation non-chirurgicale pour laquelle un honoraire d'anesthésie n'est pas autorisé. L'anesthésie est uniquement portée en compte pour la prestation principale.

Date du moniteur : 09/04/2018

Date de prise d'effet : 01/01/2013

Articles : 14b ;

Numéro de nomenclature : 232315 ; 232326 ; 230473 ; 230484 ; 231033 ; 231044 ; 232551 ; 232562 ; 232514 ; 232525 ; 232536 ; 232540 ;